

ront sous le poids de ces incapacités sans se douter seulement qu'ils en avaient été frappés un seul instant. Sous ce rapport, elle est inégale, inappréciable, double inconvénient à ajouter à celui de son indivisibilité.

Elle en présente d'autres encore : elle est impersonnelle, c'est-à-dire qu'elle frappe, non pas seulement dans ses résultats indirects, dans ses conséquences éloignées, les parents de celui qui s'est rendu coupable, mais qu'elle les frappe, en certains cas, immédiatement, directement, tout aussi rudement que le coupable lui-même. Ainsi déclarer, comme le fait l'article 25 du Code civil, que le mariage du condamné sera dissous, c'est frapper, directement et d'un coup absolument égal, et le condamné et son conjoint. Évidemment ici la peine porte à la fois sur deux personnes, l'une coupable et grandement coupable, l'autre innocente et parfaitement innocente. Qu'une condamnation de cette nature autorise à demander la dissolution du mariage, je le comprendrais aisément ; mais qu'elle rompe le mariage, qu'elle brise forcément les liens de l'époux du condamné, c'est là ce qui se comprend et qui se justifie moins, lorsque surtout nous songeons que l'une des peines qui conduisent à la mort civile est chez nous la déportation, et que la déportation est appliquée à un assez grand nombre d'actes que le déshonneur et l'infamie publique ne poursuivent pas. On ne comprend guère comment l'épouse, par exemple, d'un condamné politique ne pourrait pas, si bon lui semble, conserver les liens qui l'unissent à son époux.

Indivisibilité, inégalité, impersonnalité de la peine, ce sont là sans doute de grands défauts ; mais est-ce au moins une peine morale ? Est-ce enfin une peine exemplaire ? Encore deux points à examiner relativement à la mort civile.

54. Est-ce une peine bien morale que celle qui partage aux enfants la dépouille anticipée du père ? J'ai peine à le concevoir ; de deux choses l'une : ou les enfants répudieront ce triste bienfait, ou ils n'accepteront qu'en apparence et pour la forme la succession à laquelle la loi les appelle, et feront passer à leur père condamné et frappé de mort civile les revenus que cette succession produira ; la loi sera éludée. Ou bien, au contraire, ils en profiteront, ils s'en appliqueront le bénéfice, ils se regarderont comme héritiers, comme maîtres ; ils refuseront à leur père frappé par la mort civile les plus légers secours sur les biens qu'ils se sont partagés. Et je demande alors comment l'opinion, comment la conscience publique qualifierait de tels faits ; je demande ce que c'est qu'une peine, ce que c'est qu'une loi dont l'exécution stricte couvre de déshonneur, de réprobation, celui qui s'en prévaut.

Enfin, la mort civile rachète-t-elle au moins tous ces désavantages par l'avantage de l'exemplarité ? a-t-elle, par la solennité des coups qu'elle inflige, cette puissance de terreur qui garantit à tout prix la société contre les attentats qu'elle redoute ? La réponse est facile. Je n'imagine guère comment celui que, ni la peine de mort, ni les deux autres peines perpétuelles n'auront arrêté sur le chemin du crime, je n'imagine guère

comment il reculera, comment il hésitera à l'idée des incapacités que prononce l'art. 25. Joignez-y d'ailleurs que ces incapacités, très sensibles pour quelques-uns, indifférentes pour la plupart, peuvent imposer, sans doute, dans quelques cas, à celui qu'elles frappent, de rudes et sévères privations ; mais ce n'est là qu'une peine tout à fait négative, qu'une peine tout à fait invisible, qui ne frappe en rien le public, qui n'agit pas sur les yeux de la masse : ces souffrances, si vives, si réelles qu'elles puissent être, restent quelquefois inconnues, obscures, ensevelies, et l'effet exemplaire est manqué.

Pourquoi donc, en présence de tous ces inconvénients, maintenant et depuis assez longtemps peu contestés, a-t-on persisté, en 1810, à rétablir dans nos lois la peine de mort civile ? Pourquoi surtout, lorsque, en 1832, ces inconvénients furent présentés, la proposition faite aux Chambres de rayer ces incapacités, de supprimer de nos lois le nom de la mort civile et ses effets ; pourquoi cette proposition fut-elle, non point sans doute formellement rejetée, mais indéfiniment ajournée ? C'est à l'examen de ces questions que nous consacrerons la première partie de notre prochaine leçon.

SIXIÈME LEÇON.

55. Nous avons vu, sur l'art. 18, combiné avec l'art. 25 du Code civil, dans quels cas et par suite de quelles condamnations la mort civile [[était]] encourue. Nous avons cherché quelles sont les qualités bonnes ou mauvaises que peut présenter cette peine ou cet état, comme on voudra l'appeler. Nous avons reproché à la mort civile de renfermer en elle la plupart des inconvénients, des défauts, des vices que présentent, isolés l'un de l'autre, les divers genres de pénalités, sans compenser ces défauts par aucune espèce d'avantage.

56. Quel est donc le motif, c'est à ce point que nous nous sommes arrêtés, qui, soit en 1803, lors de la discussion du projet du Code civil, a porté le législateur à rétablir la mort civile, abolie depuis 1791, soit en 1832, l'a porté à repousser ou à ajourner la proposition faite aux Chambres de la faire disparaître de nos lois ?

Il est difficile, je crois, de trouver rien de plus léger, de plus insignifiant, de plus futile que les motifs donnés en passant au conseil d'État pour le maintien de cette peine. Ce n'est pas lors de la rédaction du Code pénal en 1808, que la question s'est agitée, c'est lors de la rédaction du Code civil. Toujours est-il que le motif qui en 1803 fit emprunter à la législation romaine la peine, appelons-la désormais de ce nom, la peine de la mort civile jusque-là abolie fut, disait-on, que la loi ne pouvait pas raisonnablement considérer encore comme vivant celui que la société a pour toujours retranché de son sein ; d'où la conséquence que toute peine perpétuelle devait faire considérer et réputer mort celui qu'elle atteignait ; et que, cette fiction, cette suppression de la mort une fois

admise, le législateur et le jurisconsulte n'avaient plus qu'à en déduire et à en appliquer les conséquences. La raison se refuse, disait-on au conseil d'État, à ce qu'aux yeux de la loi soit encore réputé vivant celui qu'une condamnation perpétuelle a frappé. C'est-à-dire que nous voyons ici la loi, procédant en quelque sorte par jeu de mots, établir une pénalité immense, assise sur une fiction, appuyée, bâtie sur une métaphore; et ensuite le législateur, dans le texte de l'art. 23, a déduit, a traduit en syllogisme inflexible les conséquences de ce prétendu axiome qui consiste à croire et à dire qu'un homme plein de vie est un mort.

Si au moins cette logique du conseil d'État était restée d'accord avec elle-même; si, en partant de cette idée déraisonnable, qu'un homme vivant doit être réputé mort, on y était resté fidèle; si, s'attachant toujours à faire produire à la fiction dans l'ordre social et civil les conséquences, les effets que produit la réalité dans l'ordre physique et naturel, on avait eu soin de n'attacher la perpétuité du résultat qu'à la perpétuité de la cause, le mal eût été moindre. Mais, en vous reportant au chapitre de la mort civile, vous voyez aisément que ce principe, déjà faux, déjà vicieux en lui-même, a été abandonné, violé avec autant de légèreté qu'il avait été admis et consacré. Ainsi la mort civile est l'image, la reproduction de la mort naturelle; d'où la conséquence que, la mort naturelle étant nécessairement perpétuelle, la mort civile ne peut et ne doit être la conséquence et l'effet que d'une peine perpétuelle elle-même. Voilà le point de départ; et cependant jetez les yeux sur les art. 29 et 30 du Code civil, vous voyez tout de suite comment ce point de départ est abandonné. Ainsi, une condamnation a été prononcée, mais par contumace, à l'une des trois peines auxquelles le législateur a attaché cette conséquence d'emporter la mort civile; les cinq ans de grâce se sont écoulés; à l'expiration de ces cinq ans la mort civile est encourue: plus tard le condamné reparait, sa comparution dans les vingt ans suivie d'un acquittement ou d'une absolution fait tomber la condamnation prononcée contre lui, et fait évanouir, à compter de son retour, la mort civile qui résultait de cette condamnation. Mais l'art. 30 ajoute que le jugement conservera pour le passé toutes les conséquences que la mort civile avait produites depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au retour; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'en dépit du principe, en dépit de la fiction, malgré l'assimilation qui a servi de point de départ, on admet que la mort civile peut cesser; on viole ainsi l'analogie sur laquelle on s'était fondé. Ce n'est pas moi qui viendrais me plaindre de voir la mort civile cesser pour l'avenir, lorsque l'innocence de celui qu'elle frappait est reconnue; à coup sûr un tel résultat, si inconséquent en lui-même, vaut toujours mieux que la logique poussée à ses dernières conséquences, si elle fût allée jusqu'à dire que l'acquiescement, que l'absolution n'aurait pas pu rendre la vie civile. Mais voyez comment ce résultat déjà si illogique, si inconséquent, est imparfait. Ainsi l'innocence du contumax revenu après les cinq ans est solennellement proclamée, la plénitude de la vie civile lui est rendue, mais seulement pour l'avenir; c'est-à-dire que sa succession ouverte ne lui est pas restituée; que son mariage dissous ne se renoue

pas; que ses actes nuls ne se valident point; c'est-à-dire qu'une cause temporaire a produit des effets définitifs; c'est-à-dire qu'une pénalité sans remède, une pénalité irrévocable se trouve maintenant infligée à un homme dont l'innocence a été solennellement, souverainement proclamée!

Pourquoi donc, ces résultats bien connus et bien jugés, n'a-t-on pas admis en 1832, au milieu d'une révision de détails conçue en général dans un esprit extrêmement sage, la proposition faite aux Chambres de supprimer de la loi française la mort civile attachée comme conséquence aux trois condamnations dont nous parlons? Si cette proposition n'a pas eu de suite, ce n'est pas, remarquons-le bien, que l'institution de la mort civile ait trouvé dans le sein des Chambres des défenseurs ostensibles et avoués; mais, la proposition étant faite à propos de la révision du Code pénal, et les effets de la mort civile se trouvant déterminés, non pas dans le Code pénal, mais bien dans le Code civil, on a craint, a-t-on dit, de se jeter, à propos du droit pénal, dans les détails d'une matière qui appartenait plutôt au droit civil. On a opposé que, tout en supprimant le titre et le nom de *mort civile*, ce qui était à coup sûr très aisé, on s'imposerait la nécessité d'y substituer des règles plus ou moins étendues pour dominer l'état, la position, les droits du condamné qui n'encourait plus la mort civile. En un mot, on n'a pas voulu, à propos d'une discussion purement pénale, d'une révision qui ne s'appliquait qu'au droit criminel, on n'a pas voulu empiéter sur les matières du droit civil auxquelles cette proposition paraissait plutôt se référer. La proposition a donc été plutôt ajournée que formellement repoussée. Cependant il faut remarquer que cette objection n'était pas bien forte. Il est vrai qu'en fait, le chapitre de la mort civile appartient actuellement au Code civil; mais l'institution en elle-même appartient à la fois et au droit civil et au droit pénal: il n'y aurait pas plus d'inconvénients que d'avantages à la voir réglée par l'un que par l'autre Code. Il y a plus: c'est qu'une peine, moins forte sans doute, mais assez analogue dans son principe à celle de la mort civile, je veux parler de la peine de la dégradation civique, qui consiste à infliger au coupable des incapacités plus ou moins étendues, que cette peine, bien qu'ayant une grande influence sur l'application du droit civil, est cependant déterminée, réglée, organisée par le Code pénal. Vous trouverez dans l'art 34, et de même dans l'art. 42 du Code pénal, le détail d'incapacités qui se rattachent au droit civil par leur application et au droit criminel par la pénalité, par leur cause et leur principe.

Ainsi l'inconvénient était assez léger, on pouvait, je crois, sans empiéter d'une matière sur l'autre, sans mêler, sans confondre en rien la distinction logique des deux législations, s'occuper de la mort civile pour l'abolir et pour y substituer les dispositions spéciales que cette abolition pouvait nécessiter, on pouvait, dis-je, s'en occuper sans danger à propos du Code pénal.

57. La loi du 9 juin 1850 avait déjà aboli la mort civile appliquée

aux condamnés pour crimes politiques, en déclarant que, « en aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique. » La loi du 31 mai 1834 a généralisé cette abrogation. En voici les dispositions : « Art. 1. La mort civile est abolie. — 2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les art. 28, 29 et 31 du Code pénal. — 3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament fait par lui antérieurement à sa condamnation contradictoire devenue définitive est nul. Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie. — 4. Les effets de la mort civile cessent pour l'avenir à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

On doit remarquer que l'art. 3 de la loi nouvelle a ajouté aux incapacités de la dégradation civique et de l'interdiction légale, la prohibition de disposer de ses biens. Cette disposition a été expliquée en ces termes dans l'exposé des motifs : « Les effets civils des condamnations perpétuelles sont déterminés par les art. 2 et 3 ; ils consistent dans la dégradation civique, l'état d'interdiction légale, l'incapacité de donner ou de recevoir soit par donation entre-vifs, soit par testament. La dégradation civique, incapacité perpétuelle qui survit à la grâce, dépouille le condamné de tous droits civils et politiques, lui enlève les prérogatives de la famille et la marque d'une tache d'infamie qui ne peut être effacée que par la réhabilitation. L'état d'interdiction légale constitué par les art. 29 et 31 du Code pénal frappe les biens et la personne du condamné pendant la durée de sa peine. En dehors des conséquences de la mort civile que nous avons repoussées comme incompatibles avec notre ordre social et nos mœurs, et de celles qui sont communes avec la dégradation civique et l'état d'interdiction légale, nous n'avons trouvé que trois thèses qui pourraient servir de base à un régime intermédiaire : la déchéance de l'autorité maritale, celle de la puissance paternelle, l'interdiction de donner et de recevoir. A l'égard du condamné époux et père de famille, au moment de sa condamnation contradictoire ou par contumace, l'interdiction légale ou l'application qui lui est faite des règles sur l'absence paralysent l'exercice de l'autorité conjugale et celui de la puissance paternelle. Si la peine est entièrement subie, cette suspension du droit équivaut à une interdiction absolue. La question ne prend donc de l'intérêt que dans l'hypothèse d'une grâce. Faut-il que le gracié soit privé de l'administration de ses biens et de la double autorité que la loi et la nature lui ont donnée sur sa femme et sur ses enfants ? Mais alors sur quelles personnes déverser ces importantes attributions ? Comment organiser cet état nouveau sans précédent législatif, que la science du droit n'a ni élucidé ni défini ? Ne s'exposerait-on pas à des complications, à des embarras infinis, qui auraient pour double conséquence la destruction de l'harmonie de nos codes et l'introduction d'un étranger

dans le sein de la famille ? Au contraire, l'interdiction du droit de disposer ou de recevoir à titre gratuit constituait une incapacité précise, circonscrite, d'une application facile : nous n'avons point hésité à vous proposer de la prononcer, et nous avons reproduit les termes du 3^e paragraphe de l'art. 25 du Code civ. Droit naturel ou droit civil, la faculté de disposer à titre gratuit est bien certainement un de ces droits dont la société peut dépouiller sans injustice et sans cruauté celui qui l'a offensée par un crime infâme. Le testament, cet acte solennel d'une volonté suprême qui substitue ses prescriptions aux lois de l'État, peut-il être imprudemment abandonné aux inspirations du crime ? La faculté de recevoir ne pouvait-elle pas elle-même devenir un bénéfice d'infamie ou favoriser d'audacieuses et mensongères protestations contre l'autorité de la chose jugée ? L'article 3 n'est donc qu'un juste hommage rendu à la plus saine morale. »

58. Le § 2 de l'art. 18 modifie un peu la rigueur du paragraphe premier : Néanmoins, ajoute-t-il, le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. Ce paragraphe est un peu différent de celui que contenait le Code de 1810 ; il est bon de les comparer : « Néanmoins, disait la première rédaction, le gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits. » [[Ce changement avait eu pour but de mettre ce texte en harmonie avec l'art. 17 révisé par la loi de 1832, qui disposait que « tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention]].

Ce deuxième paragraphe se trouve remplacé par l'article 4 de la loi du 31 mai 1834 ainsi conçu : « Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution, de la plénitude des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. » Cette disposition ne s'applique pas aux condamnés à la déportation, pour crimes commis antérieurement à sa promulgation : il faut dans ce cas se référer à l'art. 3 de la loi du 8 juin 1850. [[La loi du 25 mars 1873, sur la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, est encore plus favorable relativement à cette catégorie de condamnés : elle leur accorde de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation, et autorise le Gouvernement à leur faire remettre tout ou partie de leurs biens et à les relever de tout ou partie des droits dont ils sont privés par la dégradation civique (art. 16). L'art. 13 de cette loi contient encore de remarquables dispositions dans le but de favoriser la colonisation]].

59. Les art 19, 20 et 21 ne demandent que fort peu de détails.

L'art. 19 fixe la durée légale ou civile de l'une des condamnations temporaires, c'est-à-dire de la condamnation aux travaux forcés à temps. Le *minimum* est de cinq ans et le *maximum* de vingt ans. C'est dans cette limite que les cours d'assises pourront et devront, selon les circonstances, les antécédents, les habitudes, la moralité du condamné, faire varier la condamnation. Nous reviendrons plus tard sur les motifs qui ont dicté cette théorie générale de fixation d'un *minimum* et d'un *maximum*.

60. J'ai déjà parlé, sur l'art. 7, de la peine introduite en 1832 sous le nom de *détention*, peine intermédiaire entre celle des travaux forcés à temps et celle de la réclusion. Il est évident que la peine de la *détention* est moins sévère, est moins rude que la peine des travaux forcés à temps ; elle ne suppose ni le séjour flétrissant au milieu des criminels, ni l'obligation des travaux prescrits par l'art. 15 : elle suppose simplement pour le condamné qu'elle a frappé le séjour dans une forteresse avec pleine liberté de communiquer, soit dans l'intérieur, soit avec les personnes du dehors ; pleine liberté consacrée par l'art. 20 en principe, sauf aux règlements, aux ordonnances à en déterminer l'usage. Mais il est clair que ces règlements, ces ordonnances seraient en contradiction formelle avec l'art. 20, si, ne se bornant pas à assujettir la communication du condamné avec sa famille ou ses amis aux précautions de police ou de surveillance nécessaires, on allait lui interdire ces communications, ces visites, sous un prétexte imaginaire de police et de sûreté. Le texte de l'article 20 est formel à cet égard et ne laisse pas de doute :

« ART. 20. Quiconque aura été condamné à la *détention* sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme du règlement d'administration publique. »

Ces derniers mots indiquent un décret discuté et arrêté en conseil d'État, c'est le sens que présentent dans nos lois ces expressions qui s'y trouvent assez fréquemment répétées. [[L'ordonnance du 22 janvier 1833 avait affecté à l'exécution de cette peine la citadelle de Doullens ; le décret du 23 juillet 1850, la citadelle de Belle-Isle-en-Mer ; celui du 17 mars 1858, la citadelle de Corte, en Corse ; le décret du 16 janvier 1874 a désigné le fort de l'île Sainte-Marguerite, département des Alpes-Maritimes]].

§ 2. Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la *détention* ou avec celles du dehors.

Voilà le principe, voilà une des circonstances qui distinguent essentiellement ce cas de condamnation de celui des travaux forcés à temps, et même de la réclusion.

Conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi.

On comprend très bien la nécessité de ces règlements en ce qui touche les heures auxquelles il sera permis de pénétrer dans la forteresse ; mais ces règlements ne peuvent, sous aucun prétexte, porter atteinte au principe par lequel commence le § 2.

§ 3. La *détention* ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33.

Il s'agit dans l'article 33 du cas d'un condamné au bannissement : on y déclare que le banni qui, avant l'expiration de sa peine, sera rentré sur le territoire du royaume, sera condamné à la *détention* pour un temps au moins égal au temps de bannissement restant à courir, et qui ne pourra en excéder le double. L'examen de cet article, le rapprochement qui s'ensuit doit nous conduire à limiter un peu le sens que paraîtrait présenter la lettre de notre § 3. On nous dit : *La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33*. Notez bien que cette exception résultant de l'article 33 ne s'applique qu'au *minimum*, et non point au *maximum* de la peine ; que le texte de l'article 33 ne peut jamais avoir pour résultat d'entraîner contre un banni qui a rompu son ban une condamnation supérieure à vingt ans de *détention*. En effet, le *minimum* du bannissement étant de cinq ans, et le *maximum* de dix ans, il est certain que le double de la peine du bannissement ne peut jamais mener à une *détention* de plus de vingt ans ; mais il est possible qu'un banni reparaisse sur le territoire du royaume, ayant encore un an, deux ans, un mois, deux mois de bannissement à subir ; alors il devra être condamné à la *détention* pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir, c'est-à-dire à un mois, à deux mois, à un an, à deux ans de *détention*, ou, au plus, à un temps double ; c'est-à-dire qu'il pourra résulter de la disposition de l'article 33, que les cours d'assises prononceront une condamnation à la *détention* inférieure à cinq ans, mais non pas qu'elles prononceront, dans aucun cas, une condamnation à la *détention* supérieure à vingt ans.

Toutefois, il faut encore ajouter à cette limite du *maximum* de la peine établie par l'article 20, comme à celle de l'article 19, les dispositions de l'article 36, pour le cas de récidive. Nous verrons que la circonstance de récidive, au moins dans certaines hypothèses, autorise à appliquer les peines criminelles dont nous nous occupons bien au delà du *maximum* que la loi détermine ici ; mais c'est là un cas tout particulier.

61. « ART. 21. Tout individu, de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. »

Nous venons de comparer la peine de la détention à la peine des travaux forcés à temps ; nous avons vu que la première est infiniment plus douce ; comparée à la peine de la réclusion, qui la suit immédiatement dans le texte de l'art. 7, elle présente un peu plus de difficulté, non pas qu'il y ait là d'obstacle ou d'embarras sérieux ; mais cependant il arrive assez souvent d'entendre dans vos examens confondre l'une avec l'autre, ou du moins très mal séparer ces deux peines ; la nuance est cependant facile à établir.

En général, quand on demande la différence entre la peine de la détention, dont s'occupe l'article 20, et celle de la réclusion, dont s'occupe l'article 21, la réponse est celle-ci : c'est que le *maximum* de la détention est de vingt ans, tandis que le *maximum* de la réclusion n'est que de dix ans, aux termes de l'article 21. Le fait est vrai ; mais, si c'était là le seul caractère de différence entre la détention et la réclusion, il serait impossible de s'expliquer pourquoi, en 1832, on a introduit dans la loi la peine de la détention. En effet, si on avait voulu seulement constituer une peine autre que celle des travaux forcés à temps, et dont le *maximum* pût aller jusqu'à vingt ans, il aurait suffi de déclarer que la réclusion, conservant cinq ans pour *minimum*, pourrait avoir vingt ans pour *maximum* ; il n'aurait pas fallu pour cela créer une dénomination et une exécution toute nouvelle. Aussi cette différence est-elle toute secondaire et de fort peu d'importance ; la peine de la détention, en effet, peut être plus dure que celle de la réclusion, en ce qu'elle peut, à la différence de l'autre, s'élever jusqu'à vingt ans. Mais, sous plusieurs autres rapports, la peine de la détention est d'une nature plus douce que celle de la réclusion : en un mot, elle peut être plus sévère, plus forte dans sa durée ; elle est toujours moindre dans son intensité, dans son action pénale actuelle.

Ainsi la peine de la réclusion suppose, comme celle des travaux forcés, obligation de travail et interdiction de communiquer ; au contraire, la peine de la détention ne suppose ni l'une ni l'autre.

La peine de la réclusion suppose le séjour dans une maison de force, au milieu de tous les criminels que l'opinion repousse et flétrit ; il en est autrement de la détention.

Enfin, et c'est ici la principale différence, la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 22, entraînait, au moins en principe, l'exposition publique dont nous allons nous occuper, conséquence qui ne pouvait jamais s'attacher à la peine de la détention.

En d'autres termes, la peine de la détention, quoique rangée légalement au nombre des peines afflictives et infamantes, n'entraîne pas cependant les effets de ces peines, cette nature et ce degré d'infamie qui s'attachent toujours nécessairement à la peine de la réclusion, à cause des faits pour lesquels elle a été constituée.

Le motif qui n'a pas permis d'appliquer à la détention la conséquence de l'exposition publique, qui n'a pas permis de confondre dans l'intérieur d'une maison de force les condamnés à la détention avec les condamnés ordinaires, est précisément que la peine de la détention a

été introduite en vue des crimes politiques auxquels les condamnations ordinaires et le mode d'exécution habituel avaient paru tout à fait inapplicables. De même que la morale et la conscience ne confondent jamais les uns avec les autres les auteurs de ces crimes, que la loi doit punir tous, mais qu'il est impossible de mettre sur le même rang, de même on a voulu constituer dans la pénalité, appliquer à chaque classe de crimes une peine différente : aux crimes privés, aux crimes ordinaires, la peine de la réclusion est appliquée ; pour ces crimes politiques contre lesquels il faut bien se mettre en garde, mais qu'il est impossible de confondre avec les autres, on a senti le besoin d'instituer une pénalité toute spéciale ; c'est dans ce but qu'a été introduite et organisée la peine de la détention.

Ainsi, appliquez-vous à ne pas confondre la détention, non seulement dans sa durée, où la distinction est facile, mais assez insignifiante, mais dans son intensité et dans sa nature, avec la peine de la réclusion, qui s'exécute tout différemment, parce qu'elle s'applique à une nature de crimes tout à fait différents.

62. Une conséquence commune aux trois peines qui précèdent, travaux forcés à temps, détention et réclusion, [[c'était]] la surveillance de la haute police après l'expiration de la peine, aux termes de l'art. 47. [[Nous verrons bientôt que cette peine a été supprimée par la loi du 27 mai 1883, et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le Gouvernement (art. 49)]].

63. L'art. 22, heureusement abrogé aujourd'hui, demande plus de détails ; nous voulons expliquer les changements qu'il a éprouvés dans la législation de 1832.

« ART. 22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera pendant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.— En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner, par son arrêt, que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.— Néanmoins l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

Je vous ai fait remarquer, sur l'art. 8, le changement qui distingue la nouvelle rédaction de l'ancienne, consistant dans la suppression de la peine du carcan. On entendait, par carcan, l'exposition publique du condamné, opérée conformément au texte de l'ancien art. 22. La peine du carcan ou l'exposition publique avait lieu, vous ai-je dit, dans deux cas bien distincts, tantôt comme une peine spéciale, principale, indépendante de toute autre ; tantôt comme une peine accessoire, comme le

résultat, comme la conséquence légale de certaines pénalités. J'ai dit et je ne répéterai point quels motifs ont décidé, en 1832, à supprimer le carcan ou l'exposition publique, considérée comme peine principale et isolée.

La question a paru douteuse en ce qui touche l'exposition publique, c'est le mot que nous emploierons désormais, l'expression de *carcan* ayant disparu de nos lois, la question a paru plus douteuse relativement au maintien ou à l'abolition de la peine de l'exposition publique, considérée comme purement accessoire, instituée comme un résultat, comme une conséquence légale attachée à certaines peines.

D'une part, on disait pour son abolition, que cette peine a le défaut de démoraliser, d'abattre, de désespérer celui qu'elle atteint; qu'elle a un résultat plus fâcheux, celui d'être souverainement inappréciable, c'est-à-dire d'agir sur les condamnés, non seulement d'une manière inégale, ce que le législateur ne peut pas prévoir, mais d'agir en général à contre-sens de la manière dont une peine doit agir, de peser plus lourdement, à mesure qu'on est moins coupable, d'agir sur le condamné en sens inverse de sa moralité. Il est sensible, en effet, que l'exposition publique qui abat, qui désespère le condamné encore accessible aux regrets ou aux remords, effleure à peine le coupable endurci, qui se joue de cette solennité si terrible pour l'autre. C'était là le principal argument qu'on faisait valoir pour en demander la pleine et entière abolition. On ne niait pas que, dans certains cas, à l'égard de certains crimes, ou plutôt de certains condamnés, elle ne pût être efficace; mais on disait que plus le condamné était endurci, moins il se soucierait de cette peine.

D'autre part, on opposait, pour maintenir l'exposition publique, qu'elle est exemplaire au plus haut degré, et qu'elle est, en général, sauf les exceptions que j'indiquais tout à l'heure, fort redoutée du plus grand nombre des condamnés, enfin, qu'elle a pour avantage de donner aux châtimens la même publicité que la faute, et d'avoir presque le même éclat, la même solennité que la peine de mort, sans présenter comme elle ce triste dénouement qui affaiblit souvent par la compassion l'effet de l'exemple.

Au milieu de ces considérations opposées tendant à obtenir, les unes l'abolition, les autres la conservation absolue de la peine de l'exposition publique, un parti moyen fut pris, qui répondait à une assez grande partie des objections présentées.

D'après le texte de l'ancien art. 22, l'exposition publique était la conséquence légale, nécessaire, inévitable de toute condamnation aux travaux forcés à perpétuité, à temps ou à la réclusion. Dans ce système se montrait avec toute sa force l'objection, que j'élevais tout à l'heure, consistant à dire que, cette exposition n'agissant qu'à des degrés fort différents, selon les circonstances de la position personnelle des coupables, la loi, forcée de frapper en masse, s'exposait par là même à frapper fort souvent en aveugle. Pour éviter cet inconvénient, on proposa d'abord de déclarer que la peine de l'exposition publique, au lieu d'être, comme

par le passé, la conséquence nécessaire, inévitable des trois condamnations auxquelles l'attachait l'art. 22, n'en serait plus que la conséquence possible, que la conséquence facultative; c'est-à-dire que les juges, placés près et mieux que le législateur pour apprécier les nuances du fait, les circonstances, les individualités, auraient la faculté d'attacher la peine de l'exposition publique aux trois condamnations indiquées, dans les cas où ils jugeraient que cette peine pourrait produire d'heureux effets; qu'ils pourraient, ayant égard aux chances, aux probabilités de repentir que pouvait présenter la position du condamné, lui épargner l'application de cette peine, pour ne pas le démoraliser et le désespérer à tout jamais. Ainsi le système primitif de correction proposé en 1832 était celui-ci: déclarer que l'exposition publique ne serait plus, comme par le passé, la conséquence nécessaire d'aucune peine; que cette exposition n'aurait lieu qu'autant qu'une disposition formelle de l'arrêt de condamnation y aurait expressément assujéti le condamné. Cette idée était assez heureuse; mais elle présentait des inconvénients qui ont empêché de l'adopter pleinement, quoiqu'on en ait, du reste, tiré parti.

On objecta qu'il y avait peut-être quelques dangers, non pas précisément à donner aux juges un pouvoir si large, mais à poser en principe que l'exposition publique n'aurait lieu qu'en vertu de la volonté des juges et de leur déclaration expresse et formelle; que les juges reculeraient trop souvent dans l'exercice d'un devoir de cette nature, dans la crainte d'être accusés d'une extrême rigueur ou soupçonnés de partialité; que peut-être, tout en adoptant le fond de cette idée, valait-il mieux en renverser l'application et prendre le système contraire, c'est-à-dire déclarer que l'exposition publique serait la conséquence légale, la conséquence naturelle de chacune de ces trois peines, sauf aux juges à en dispenser, à en relever le condamné par une disposition formelle de leur jugement; qu'en d'autres termes, il valait mieux, tout en laissant aux juges la latitude de pouvoir proposée, laisser la sévérité du côté de la loi et mettre l'indulgence du côté des personnes, du côté des juges.

C'est, en définitive, ce système qui prévalut au moins comme principe, et voici quel en fut le résultat: par cela seul qu'un accusé était condamné à l'une des trois peines, aux travaux forcés à perpétuité, ou à temps, ou à la réclusion, la conséquence légale, la conséquence naturelle, c'est que le condamné devait subir l'exposition publique. Dans le silence de l'arrêt à cet égard, la loi venait y suppléer, et l'arrêt n'avait pas besoin de prononcer formellement l'exposition publique, seulement, si les juges estimaient, à raison de mille circonstances dont ils sont seuls appréciateurs, que cette application naturelle de la loi serait plus préjudiciable qu'utile, ils pouvaient, au moins en principe, en dispenser le condamné par une clause expresse de l'arrêt.

Tel fut au moins le principe, principe qui, une fois posé, admettait trois exceptions; de ces exceptions, deux sont consacrées par le texte même de notre article, une troisième résultait de l'art. 165.

Le motif qui fit laisser aux juges cette latitude de pouvoir, cette faculté

de dispenser de l'exposition publique, était la crainte de désespérer trop profondément, par l'éclat d'un tel châtement, un condamné qui présentait encore d'assez fortes chances de repentir et d'amélioration. Il est clair que cette considération était inapplicable au cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité. La nature même de la peine laisse la société à peu près sans intérêt à la réformation morale du condamné, et surtout l'extrême gravité du fait à raison duquel a été prononcée la peine diminue infiniment les chances de repentir et de correction morale. Aussi n'est-ce seulement qu'en cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, qu'existait pour les juges la faculté de faire remise de l'exposition publique. Cela résulte de l'art. 22, § 2. Donc l'exposition publique était la conséquence forcée, nécessaire d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, sauf le cas du § 3, dont nous parlerons tout à l'heure.

Une seconde exception avait lieu dans le cas de récidive. Vous verrez la récidive définie par l'art. 56 du Code pénal. Lors donc qu'une des deux condamnations dont parle l'art. 22, une des deux condamnations pour lesquelles les juges pouvaient prononcer d'ordinaire la dispense de l'exposition publique, était prononcée contre un condamné en état de récidive, cette dispense ne pouvait pas être appliquée.

Une troisième exception, un troisième cas dans lequel, à raison de la nature du fait, l'exposition publique devait être subie par le condamné, sans que les juges pussent en donner dispense, se trouvait dans l'article 165 relatif au crime de faux; on y déclarait : *tout faussaire condamné soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique*, disposition qui serait vide de sens si elle n'entendait pas dire qu'il la subira nécessairement, si elle n'entendait pas refuser absolument au juge la faculté de l'en dispenser. Si cette faculté pouvait rester au juge en cas de condamnation pour faux, l'art 165 ne serait qu'une répétition insignifiante des premiers mots de l'art. 22. Les motifs, d'ailleurs, s'expliquaient assez facilement : le crime de faux suppose ordinairement, dans celui qui le commet, une série de calculs, une lenteur de préméditation, qui en aggravent la culpabilité morale. De plus, les faussaires appartiennent ordinairement à une certaine classe de la société, ils sont un peu plus haut placés que ne le sont habituellement les condamnés ordinaires, comme les condamnés pour vols avec circonstances aggravantes, auxquels s'applique le plus souvent l'art. 22. Dès lors, on avait pensé qu'à raison même de la position spéciale du coupable de faux, la peine de l'exposition publique serait à ses yeux une aggravation fort redoutable, un châtement fort exemplaire et tout à fait propre à le détourner du crime.

64. Nous venons de signaler, dans les trois cas précédents, les hypothèses où la cour d'assises n'avait pas la faculté de dispenser de l'exposition publique. Les exceptions en sens inverse se présentent dans le § 3 de notre article; c'est-à-dire que, si nous avons vu jusqu'ici l'exposition publique indiquée comme conséquence nécessaire

ou facultative de certaines condamnations, nous trouverons dans le § 3 deux hypothèses particulières où l'exposition publique, dans le silence même de l'arrêt, ne pouvait pas être appliquée au condamné. Deux motifs de nature différente ont déterminé cette nouvelle exception : *Néanmoins, dit la loi, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.*

Le mot *prononcée* n'était pas bien exact, j'aurais mieux aimé dire qu'elle ne serait *jamais appliquée*; car l'exposition publique, conséquence légale de certaines pénalités, n'avait pas même besoin d'être prononcée. Quoi qu'il en soit, la loi dispensait ici, sans distinction et d'une manière absolue, de l'exposition publique, les mineurs de dix-huit ans et les septuagénaires, quelles que fussent la nature, la gravité de la condamnation prononcée contre eux.

Le motif principal était d'éviter l'effet moral, l'effet extérieur d'une peine de cette nature à un individu dont l'inexpérience peut atténuer un peu la culpabilité, et à qui son âge, pour le mineur de dix-huit ans, laisse l'espoir d'obtenir plus tard sa grâce ou une commutation de peine. Quant au septuagénaire et à la dispense qui le concernait, le motif est bien moins relatif à l'individu lui-même, qui ne peut s'excuser sur l'inexpérience, qu'à l'effet moral et fâcheux que produirait sur les masses l'exposition publique d'un vieillard de cet âge. On a cru devoir bien moins au vieillard qu'à la vieillesse, et à la compassion qu'elle mérite, lors même qu'elle est coupable, d'éviter l'effet moral d'une peine dégradante appliquée à cet âge. Ici les deux dispenses ne tiennent plus aux circonstances; elles tiennent, à l'égard de l'un, à l'espoir, si peu probable qu'il soit, d'une réformation postérieure; à l'égard de l'autre, au désir de soustraire aux yeux du peuple, trop souvent sans compassion, le spectacle triste et hideux d'un vieillard attaché sur la place publique et exposé aux moqueries de la foule.

Les réflexions qui précèdent démontrent combien les réformes sont timides, et avec quelles précautions elles pénètrent dans la législation. Toutes ces critiques, toutes ces distinctions souvent reproduites ailleurs, n'ont été résolues et aplanies que par le décret du 12 avril 1848, qui est ainsi conçu : « Le gouvernement provisoire : Vu l'art 22 du Code pénal ; Considérant que l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation ; que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant ; que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue des crimes, décrète : — La peine de l'exposition publique est abolie. »

SEPTIÈME LEÇON.

65. Nous avons parcouru les articles relatifs à l'application des peines afflictives et infamantes, perpétuelles ou temporaires, énumérées